

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 mai 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "instaurant diverses mesures transitoires relatives au régime des grades académiques", a donné le 17 juillet 1996 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des Gouvernements de communautés et de régions. Le troisième alinéa du préambule est inutile et doit être omis.

Dispositif.Article 3.

Il faut écrire :

"Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1er septembre 1995".

Article 4.

On écrira :

"Art. 4. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé ...".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.